



Réponse commune de Monsieur le ministre de l'Économie, Franz Fayot, et de Madame la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Joëlle Welfring, à la question parlementaire n°8204 du 3 août 2023 de Monsieur le Député Laurent Mosar au sujet de l'installation de la société américaine PureCycle à Luxembourg

Les ministres tiennent à préciser que plusieurs informations de l'article cité par l'honorable député sont erronées.

Aucune demande d'autorisation n'a été introduite par l'entreprise et il n'y a eu aucun échange entre l'Administration de l'environnement ou bien avec le ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et la société PureCycle.

Il y a eu des échanges généraux et peu concrets entre le ministère de l'Économie et un cabinet de conseil dont l'entreprise PureCycle s'était attaché les services, ainsi qu'avec l'entreprise PureCycle. Ces échanges concernaient la collecte d'informations préliminaires, dans le cadre des démarches de la société pour évaluer ses possibilités de développement en Europe et préparer un éventuel projet d'investissement.

Le ministère de l'Économie a ainsi fourni à l'entreprise et à ses conseillers des informations générales, notamment concernant l'environnement économique, la disponibilité de terrains de grande envergure en zones d'activités, les réseaux, les autorisations nécessaires pour l'implantation d'une activité industrielle et les différents délais qui y sont liés et fixés légalement.

Après quelques échanges en 2020, aucun plan d'affaires pluriannuel ou projet d'investissement concret avec des montants d'investissement et un nombre de salariés envisagés n'a jamais été présenté au ministère de l'Économie. Cependant, la très grande dimension du terrain apparemment nécessaire pour l'activité envisagée ainsi qu'une consommation particulièrement importante en eau de l'entreprise sur son site aux États-Unis laissaient déjà planer un doute sur la faisabilité du projet dans un pays au territoire restreint. Les derniers échanges avec le cabinet de conseil en question en janvier 2021 indiquaient qu'un site en Allemagne ou aux Pays-Bas était envisagé et clôturaient ces échanges préliminaires.

De manière générale, tout intéressé peut s'adresser à tout moment aux services du ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, que ce soit pour un projet non encore développé, des questions en amont de l'introduction d'une demande ou en cours de procédure et tout exploitant est encouragé à commencer les démarches administratives liées à son projet dès qu'il dispose des informations nécessaires à la constitution d'un dossier. Des informations sont également mises à disposition sur emwelt.lu et des mesures telles que le cycle de séminaires et le site internet « *Betriber & Umwelt* » ou la permanence « *commodo* » assurée auprès du « *House of Entrepreneurship* », facilitent les échanges avec les entreprises, la diffusion d'information et la sensibilisation afin de familiariser les entreprises avec les dispositions de la législation environnementale.

Toutes les procédures d'autorisations environnementales, ainsi que celle de l'évaluation des incidences sur l'environnement, disposent de délai précis. Dans le contexte « *commodo* », ce délai est d'un an au maximum après l'introduction d'une demande d'autorisation concrète.

Cette période peut être fortement raccourcie si l'exploitant présente une demande complète et exhaustive comprenant toutes les informations requises. Le Luxembourg, contrairement à d'autres pays européens, affiche dans toutes ses lois environnementales des délais précis et ces délais respectent déjà les délais imposés par le règlement européen d'urgence de décembre 2022 relatif aux procédures pour le déploiement de l'énergie renouvelable qui a comme objectif de réduire les délais d'autorisation au niveau communautaire. D'ailleurs, une priorisation des dossiers e.a. en relation avec la décarbonisation est prévue (projet de loi n° 8284). Enfin, la nouvelle loi « commodo » qui suit actuellement la procédure législative va nettement simplifier la procédure d'autorisation (projet de loi n° 8302).

Finalement, il est rappelé que la mise en place du « Compatibilitätscheck fir Entreprises » fin 2022 assure une approche cohérente et un suivi efficace de nouveaux projets d'investissement industriel.

Le ciblage du développement économique et de la promotion économique est orienté vers des entreprises et des activités qui apporteront une réelle valeur ajoutée à l'économie nationale, tout en consolidant le développement qualitatif et durable du pays.

Luxembourg, le 15/09/2023

Le Ministre de l'Économie

(s.) Franz Fayot